

# ACTION CONSOMMATION

21ter, rue Voltaire – 75011 Paris

---

## STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

### I - Constitution, dénomination, objet, durée, siège social, ressources

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de ACTION CONSOMMATION.

#### ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour but de susciter et promouvoir les décisions et actions des individus, des entreprises, des collectivités et des institutions pour une consommation (achat et utilisation de biens et services) citoyenne, consciente et responsable, posée comme une action politique collective dans la logique du « développement durable »<sup>1</sup>, dans toute sa dimension sociale, économique, environnementale, culturelle et éthique. Il s'agit par exemple de :

- informer sur les modes de conception, production, communication et distribution des entreprises, et leurs conséquences pour l'être humain et l'environnement ;
- sensibiliser aux conséquences des modes d'utilisation des produits et services, sensibiliser à l'importance des comportements individuels et de leur effet de masse, et de l'accès à une information non orientée par des intérêts économiques ;
- promouvoir la conscience de l'acte d'achat et d'usage responsable, et valoriser ces comportements
- produire et relayer des informations permettant d'éclairer les consommateurs – individuels et collectifs, de développer leur esprit critique, d'opérer des choix de consommation et d'utilisation, et de modifier les comportements individuels ;
- promouvoir des actions de nature à favoriser l'éclosion de contre-pouvoirs citoyens, à développer l'exercice des droits civiques et à faciliter l'accès des citoyens à tout document public les intéressant ;
- relayer et initier des campagnes d'information et/ou de pression, des actions individuelles et/ou collectives revendiquant des modifications de réglementations, des modifications de pratiques par les entreprises, ou incitant les consommateurs collectifs (services de l'Etat, collectivités territoriales, etc.) à modifier leurs pratiques vers une consommation responsable ;
- promouvoir les alternatives économiques, les entreprises de taille humaine et l'économie locale
- entreprendre, susciter et mener toutes actions pédagogiques ;
- apporter à ses membres un soutien technique, juridique, logistique et éventuellement financier avec l'accord du Conseil d'administration.

De façon générale, l'association pourra mener toutes actions connexes et concourant aux mêmes objectifs.

Les actions s'inscrivent au niveau local, national et international. Des coordinateurs régionaux désignés par le Conseil d'administration pourront animer des actions décentralisées.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens d'action propres à atteindre ses buts.

---

<sup>1</sup> Définition en annexe 1

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à : 21ter, rue Voltaire – 75011 Paris

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration aux conditions requises pour les décisions ordinaires, sauf en cas de transfert à l'étranger, qui nécessite les conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir,
- les dons manuels,
- les sommes provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **II - Composition, cotisations, admission des membre, perte de la qualité de membre**

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

L'association est composée des membres suivants :

- les membres fondateurs, personnes physiques membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'association
- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration et sont dispensés du paiement des cotisations.
- les membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année.
- les membres actifs ou adhérents, lesquels versent chaque année une cotisation et participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les personnes morales désignent un représentant.

#### **ARTICLE 8 : COTISATIONS**

Le tarif des cotisations annuelles (membre actif ou bienfaiteur) d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement des cotisations doit être parvenu au siège de l'association avant l'ouverture de l'Assemblée Générale pour que les membres puissent y siéger.

#### **ARTICLE 9 : ADMISSION DES MEMBRES**

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion. Le Conseil d'Administration peut prononcer

- la radiation de tout membre pour non-paiement de la cotisation ou
- l'exclusion de tout membre pour motif grave, nuisant aux intérêts de l'Association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. L'exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception

## **III - Administration et fonctionnement**

Les organes de l'association sont :

- le Comité d'orientation
- le Conseil d'administration
- le Bureau
- l'Assemblée générale

### **ARTICLE 11 : Comité d'orientation**

Le Comité d'orientation comprend les personnes physiques qui ont créé l'association dont la liste est ci-annexée (annexe 2).

Ce Comité sera complété et les départs seront remplacés au cours de la vie de l'association par désignation ou cooptation de nouveaux membres sur décision du Comité lui-même à la majorité des deux tiers.

Le Comité se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou, dans un délai maximal de quinze jours, sur demande écrite du quart de ses membres. Il se réunit préalablement au Conseil d'administration chaque fois que le Conseil d'administration est appelé à débattre de questions qui sont de sa compétence.

Pour siéger valablement, la moitié au moins des membres du Comité doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les membres d'honneur peuvent être invités à assister aux réunions du Comité. Ils ont dans ce cas une voix consultative.

Le Comité détermine en son sein la liste des membres qui poseront leur candidature en vue de l'élection par l'Assemblée générale des membres du conseil d'administration.

Le Comité propose au Conseil d'Administration les grandes orientations et lignes d'action de l'association. Il émet un avis sur toutes les questions éthiques se posant à l'association dans la poursuite de ses objectifs.

Il examine les éventuels cas d'incompatibilité qui pourraient survenir entre le mandat exercé par certains membres du Conseil d'administration et leurs activités extérieures, qu'il s'agisse d'activités professionnelles, de fonctions électives ou de prises de responsabilités dans des partis politiques, des institutions ou d'autres associations, lorsque ces activités peuvent les amener à mettre en péril l'indépendance de l'association ou à nuire à son image ou à son intégrité.

L'intéressé est dans ce cas invité à venir débattre de sa situation avec les membres du Comité. Après avoir exposé et discuté de la situation il est procédé à un vote. L'intéressé ne peut pas prendre part à ce vote. Le Comité a toute liberté pour décider des mesures à prendre aux fins de sauvegarder les intérêts de l'association. Il peut être amené à demander le remplacement définitif ou temporaire de l'intéressé au sein du Conseil d'administration, ou simplement à lui ôter le droit de vote sur certaines questions .

Le Comité examine et amende les propositions de modification des statuts présentées par le Conseil d'administration et autorise celui-ci à convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour y présenter les textes ainsi adoptés.

## **ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition**

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 12 et au maximum 16 membres, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale constitutive.
2. Les administrateurs sont ensuite élus par l'Assemblée générale.
3. Postérieurement à l'Assemblée constitutive, 4 sièges seront obligatoirement réservés aux membres adhérents, le reste des sièges étant attribué aux membres fondateurs.
4. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Les candidats fondateurs sont ceux figurant sur la liste arrêtée et présentée par le Comité d'orientation après délibération à la majorité des présents ou représentés.
5. Le Président est désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres fondateurs, à la majorité absolue aux premier tour et deuxième tour, et à la majorité simple au troisième tour.
6. Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée de 3 ans, un Secrétaire général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

### **Durée du mandat**

1. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation.
2. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil d'administration. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat du Conseil d'administration qui reste à courir.
3. Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est majeur.
4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

## **ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres (dans un délai maximal de 15 jours).

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Lorsque le Conseil d'administration est amené à traiter de questions de la compétence du Comité d'orientation il doit en informer celui-ci, qui sera amené à se prononcer sur ces questions préalablement au prochain Conseil d'administration.

Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour les modifications statutaires ou toute autre décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire, les règles de quorum sont fixées aux trois-quarts des membres sur première convocation et aux deux-tiers sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des présents et représentés à la première convocation et à la majorité simple des présents et représentés à la seconde convocation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'administration donnent lieu à un procès verbal soumis à approbation lors de la séance suivante.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS**

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

## **ARTICLE 15 : BUREAU**

1. Le Bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, du ou des vice-présidents, le cas échéant.
2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
3. Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside. Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.
4. Le(s) vice-président(s), le cas échéant, assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.
5. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
6. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
7. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

## **ARTICLE 16 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à cinq.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

## **ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.
3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2002.

## **IV - Dissolution - Règlement intérieur**

### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que pour les modifications statutaires.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

### **Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

## **V - Groupes locaux**

### **Article 22 - GROUPES LOCAUX**

Pour faciliter l'action au plus près des consommateurs, les membres de l'association habitant un même lieu (commune, département, région) peuvent après agrément du Conseil d'administration se constituer en groupe local.

Le mode de création, de dissolution et de fonctionnement de ces groupes locaux sera précisé par le règlement intérieur.

Fait à Paris le 29.10.2001,  
en 2 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 octobre 2001.

La présidente  
Véronique Gallais

## **Annexe 1**

### **Définition du développement durable**

Le développement durable se situe au croisement de l'action économique, du développement social, du respect de l'environnement et de la qualité institutionnelle; les acteurs agissent en interdépendance et les sujets sont abordés de façon transversale.

Il a pour objectif d'assurer le bien-être de tous les êtres humains, la préservation des richesses naturelles et la transmission d'une planète en bon état à nos descendants.

Il s'appuie sur les principes de qualité, d'autonomie et de solidarité – locale, internationale et avec les générations futures.

Il se réalise grâce à la participation de chacun et à l'engagement citoyen de tous.